

PREFECTURE DE LA VENDEE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
 Dossier n°98/1071

REPUBLIQUE FRANCAISE

A r r ê t é n° 01-DRCLE/1-134

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE SYON		
Dossier le 3 Mars 2001		
Enregistrement :		
DIR	atrb.	Visa
DI		
MLP		
DL		
DM		
MLP		
DM		
EXP	VU	
EC		

autorisant la société SODEBO
à exploiter une unité de production de produits alimentaires
sur le territoire de la commune de Saint Georges de Montaigu

Le Préfet de la Vendée
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement;

VU le code de l'environnement notamment :

- * son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- * son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- * son livre II relatif aux milieux physiques,
- * son livre III relatif aux espaces naturels,
- * son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU la demande en date du 27 décembre 1999 présentée par le groupe SODEBO, de manière conjointe et solidaire avec ses trois sociétés filiales, INBO, PSV et KIM ARMOR, en vue d'être autorisée à exploiter une activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale et végétale.

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'environnement, le service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2000 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de Saint Georges de Montaigu, commune d'implantation de l'entreprise;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur

VU l'avis du conseil municipal de Saint Georges de Montaigu;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 janvier 2001 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 30 janvier 2001 ;

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que toutes les eaux industrielles de l'établissement sont captées par un réseau spécifique étanche et sont traitées avant rejet vers le milieu naturel;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A r r ê t e

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1.

Monsieur le directeur de la Société SODEBO, agissant de façon conjointe et solidaire avec le directeur de chacune des filiales de production de SODEBO: INBO, PSV, KIM ARMOR, dont les sièges sociaux sont tous situés en Zone Industrielle du Planty - 85600-Saint-Georges de Montaigu, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2. du présent arrêté dans ses établissements situés sur le territoire de la commune de Saint-Georges de Montaigu

Article 1.2.

Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° rubrique	Activité	Capacité caractéristiques ou volume	Régime	Rayon d'affichage
1430 1432	Stockage de liquides inflammables La capacité équivalente totale est supérieure à 20 m ³ et inférieure à 200 m ³	36 m ³	D	-
1434-1-B	Installation de remplissage ou de distribution des liquides inflammables Le débit équivalent maximum est supérieur à 1 m ³ et inférieur à 20 m ³	3,6 m ³ /h	D	-
1530.2.	Stockage d'emballages < 20 000 m ³	3 100 m ³	D	-
2220-1	Préparation et conservation de produits d'origine végétale La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	320 t/jour	A	1 km
2221-1	Préparation et conservation de produits d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	290 t/jour	A	1 km
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	-	A	1 km
2920-2.a	Installation de réfrigération et de compression utilisant des fluides non toxique La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	6 700 kW	A	1 km
2910-A-2	Installation de combustion - Groupes électrogènes - Chaudières La puissance thermique maximale est supérieure à 20 MW lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du fioul domestique, du gaz naturel.	25,5 MW	A	3 km
2661-1	Emploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité traitée est supérieure à 10 t/jour.	12 t	A	1 km
2915.2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible	900 litres	D	-
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale en courant continu utilisable pour cette installation étant supérieure à 10 kW	200 kW	D	-

Article 1.3.

Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. - Activité générale de la société

L'établissement procède à la fabrication de produits alimentaires sous la forme de plats préparés et cuisinés dont la matière première est constituée de produits d'origine animale ou végétale.

L'activité est répartie de la façon suivante entre les différentes sociétés:

- société IN'BO: charcuterie et salaison (jambons, pâtés, rôti de porc saumuré, terrine de foie à l'ancienne).
- société P.S.V (Pâtisseries Salées Vendéennes): pizzas, produits traiteurs, sandwichs, roulés au fromage, etc.
- société KIM ARMOR (produits exotiques, nems, raviolis chinois, etc.

Ces trois sociétés sont gérées par SODEBO, qui assure également le service administratif et comptable, le service commercial, le service qualité et achats, le développement de produits et le service qualité et environnement.

1.3.2. Implantation de l'établissement

L'établissement est situé en Zone Industrielle du Planty, sur la commune de Saint-Georges de Montaigu.

La surface totale du site est de 20 hectares.

La surface construite est de 68 000 m² et la surface des abords imperméabilisés est de 48 000 m².

1.3.3. Description des principales installations

L'entreprise dispose de lignes de production dédiées à chaque type de produits. Les trois principales lignes de production sont organisées de la façon suivante:

- ligne de fabrication du rôti de porc

- Réception matières premières
- Salage
- Barattage
- Moulage/Embossage (s/filet)
- Stockage/Maturation
- Cuisson en cellule
- Réfrigération rapide
- Défilage
- Glaçage
- Réfrigération (tunnel de froid)
- Conditionnement

- ligne de fabrication des pizzas

Fond de pizza

- Ingrédients pâte à pain
- Pétrissage
- Laminage
- Etuvage
- Cuisson four tunnel
- Réfrigération/stockage

Sauce pizza

- Ingrédients sauce
- Préparation pesée
- Incorporation dans la cuve
- Cuisson
- Réfrigération/stockage

Ingrédients

- Préparation
- Découpe
- Stockage

Garnissage

- Fond
- Garnissage sauce
- Garnissage ingrédients
- Conditionnement
- Stockage dynamique
- Expédition

Fabrication de Nem

- Dépôt de la galette de riz sur le tapis
 - Humidification de la galette à la vapeur
 - Dépôt garniture
 - Pliage du nem
 - Cuisson dans un bain d'huile
 - Réfrigération
 - Convoyage
 - Conditionnement
 - Palettisation
 - Transport Kim → PSV
 - Emballage
 - Expédition
-
- Réception des matières premières
 - Préparation de la garniture

Par ailleurs, l'entreprise utilise les installations et matériels suivants :

Alimentation électrique:

L'entreprise est alimentée par treize transformateurs à huile de 1 000 à 2 500 kVA chacun.

Cinq groupes électrogènes assurent la continuité de la fourniture d'électricité en cas de défaillance du réseau et en EJP pour une puissance totale de 8 800 kW.

Installations de combustion:

Cinq chaudières à combustible gaz naturel assurent la production de vapeur de l'établissement ainsi que le chauffage de l'huile de friture.

Charge d'accumulateurs:

Les postes de charge d'accumulateurs servent à l'alimentation électrique des transpalettes et des chariots élévateurs. L'établissement est équipé de quatre locaux de charge totalisant une puissance globale de 200 kW.

Installations de production de froid :

L'installation de réfrigération est basée sur de nombreux circuits distincts totalisant une puissance de compression de absorbée par les compresseurs de 5 825 kW.

Le fluide utilisé par les compresseurs est du fréon (R22, R404A, R407C).

Installation de production d'air comprimé:

Les installations de production d'air comprimé présentes sur le site totalisent une puissance globale de 869 kW.

Installation de stockage de combustibles:

Deux types de combustibles sont stockés sur le site de l'établissement

- le fuel utilisé par les groupes électrogènes et stocké dans deux cuves de 50 m³ et une cuve de 30 m³, enterrées à double parois.
- le carburant (sans plomb 98 et gasoil) stocké dans deux cuves enterrées à double paroi de capacités respectives 5m³ et 25 m³.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. - Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'air et de l'eau	Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature Décrets n° 98-817 et 98-833 du 16.09.98
Gestion des déchets	Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.
Prévention des autres nuisances	<u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement <u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2. - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3. - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. - Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.5. - Bilan de fonctionnement au démarrage

L'exploitant adresse, à la demande de l'inspecteur des installations classées, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.6. - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7. - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.8. - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients selon l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Article 3.2. - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1. - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1. - Descriptif général

4.1.1. - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau d'adduction d'eau potable communal géré par la SAUR, dont l'alimentation est assurée par la retenue d'eau du barrage de la Bultière, et par un forage.

4.1.2. - Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- eaux de refroidissement, stérilisation : 15 %
- eaux d'évaporation sur condenseur : 15 %
- eaux de lavage des locaux et du matériel : 40 %
- eaux utilisées en process de production 30 %

La consommation annuelle d'eau potable est de 330 000 m³, en 2002, et atteindra 445 000 m³, en 2005; soit une consommation journalière moyenne de 1 300 à 1 800 m³.

La production du forage est d'environ 35 000 m³ par an. L'eau prélevée est exclusivement utilisée pour le nettoyage et le refroidissement.

4.1.3. - Rejets

L'établissement SODEBO dispose de trois réseaux séparatifs sur l'ensemble du site:

- un réseau d'eaux pluviales qui aboutit, après passage dans un séparateur à hydrocarbures, dans le cours d'eau de la Maine
- un réseau d'eaux usées sanitaires qui aboutit dans le réseau public. Ces effluents sont ensuite acheminés, pour traitement, vers la station d'épuration communale.
- un réseau d'effluents industriels, résultant de l'activité des trois sociétés de production

Les effluents industriels sont traités par épandage sur terrains agricoles, après dégraissage. Cette filière de traitement est maintenue jusqu'au 30 juin 2002, au plus tard. A partir de cette date, les effluents industriels seront traités par une station de traitement autonome selon la filière dite à "boues activées", avec rejet au milieu naturel (La Maine).

Dans le cas d'incident de fonctionnement de la station de traitement des effluents industriels, l'exploitant pourra avoir recours, après consultation et avis favorable de l'inspecteur des installations classées, à l'épandage des effluents bruts selon les recommandations de la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- * les différents réseaux d'alimentation,
- * les principaux postes utilisateurs,
- * les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...)

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2. - Gestion de la ressource en eau

4.2.1. - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur et agréé NF Antipol est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2. - Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation maximale est de 445 000 m³ en 2005, soit 1 800 m³ par jour en moyenne.

Article 4.3. - Séparation des réseaux

4.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- * les eaux sanitaires sont collectées et évacuées au réseau public d'assainissement.
- * les effluents industriels sont traités par la station d'épuration interne à l'établissement. (à compter du 30 juin 2002)
- * les eaux pluviales non polluées sont rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.

4.3.2. L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

4.3.3. - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

4.3.4. - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent. Ces deux derniers points s'appliquent pour les rejets des eaux domestiques et pour les rejets d'eaux pluviales.

Article 4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2. - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3. - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment:

- * la liste des contrôles à effectuer à tout redémarrage de l'installation,
- * les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires,
- * les modalités de contrôle des rejets,
- * la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...)

4.4.4. - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- * dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.4.5. - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les réservoirs sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.6. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.4.7. - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Article 4.5. - Rejets des effluents

4.5.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte préliminaire des principaux produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2. - Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit du réseau public d'assainissement de la commune de Montaigu.

A terme, l'exploitant pourra envisager le traitement de tout ou partie de ses effluents domestiques par la station interne à l'établissement.

4.5.3. - Eaux industrielles

Les effluents industriels sont, avant rejet dans la Maine, traités par la station d'épuration interne à l'entreprise. Le mode de traitement retenu est le suivant:

filière eau:

- prétraitement constitué d'un tamisage et d'un dégraissage.
- traitement biologique
 - bassin tampon de 2 500 m³ aéré et brassé
 - bassin d'aération de 4 000 m³
 - clarificateur circulaire de 140 m² ou séparation membranaire
- déphosphatation physico-chimique, le cas échéant
- rejet au milieu naturel (La Maine) ou irrigation des cultures en saison sèche.

filière boues:

- épaissement des boues à 65 g MS/l, minimum.
- stockage, silos à boues d'une capacité suffisante (6 mois de stockage)
- mise en épandage, incinération ou compostage

4.5.3.1. - Valeurs limites de rejets

4.5.3.1.1. - **débit** : le débit maximal des effluents rejetés au milieu naturel (La Maine ou irrigation en saison sèche) est fixé à 1 350 m³ par jour.

4.5.3.1.2. - **qualité** : avant rejet au milieu naturel (La Maine ou irrigation en saison sèche)), les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

pH: compris entre 5,5 et 8,5

température maximum: 30°C

Paramètres	Concentration (mg/l) sur 24 heures	Flux (kg / jour)
MES	35	47,2
DCO	100	135,0
DBO 5	25	33,7
Azote global	15	20,2
Phosphore total	01	1,3

4.5.3.2.- Conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.

4.5.3.3. - Autosurveillance

Un contrôle régulier de l'effluent traité sera effectué périodiquement par l'exploitant.

A cet effet, il devra être mis en place avant le 30 juin 2002, un équipement spécifique permettant d'effectuer ces mesures, à savoir:

- un canal de mesures,
- un débitmètre pour mesure en continu du débit avec enregistrement et totalisation journalière,
- un échantillonnage asservi au débit par un préleveur à poste fixe réfrigéré.

4.5.3.4. - Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

- * analyse quotidienne : débit, pH, DCO
- * analyse hebdomadaire : azote global, phosphore total
- * analyse mensuelle : un bilan complet de pollution (entrée/sortie) sur 24 heures

Les résultats des analyses sus visées sont communiqués mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

4.5.3.5. - Recalage de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

4.5.3.6. - Mesures de sécurité

Le site occupé par le système d'épuration sera entièrement clôturé afin d'éviter tout risque d'accident et une signalisation sera mise en place pour informer sur les dangers existants.

4.5.4. - Traitement des boues

4.5.4.1. - Généralités

Les boues issues du système de traitement des effluents sont, après épaissement, stockées dans un silos d'une capacité de 6 mois de stockage.

L'installation d'égouttage permet d'obtenir des boues d'une siccité voisine de 65g de matière sèche par litre.

4.5.4.2.- Conditions d'épandage

Les boues sont épandues, pour servir d'amendement, sur des terres agricoles d'une surface au moins égale à 248 hectares à l'échéance de 2005. (Plan d'épandage en annexe d'une superficie de 184 hectares étendu à 248 hectares avant fin 2003).

Les quantités d'éléments fertilisants apportés par ces boues ne doivent pas excéder, par an, 15 000 kg en azote, 7 500 kg en acide phosphorique et 2 300 kg en potassium.

De plus, sur chacune des exploitations concernées par l'épandage, l'apport de fertilisant (animaux + boues) est inférieur à : 170 kg/ha/an pour l'azote
100 kg/ha/an pour le phosphore (P₂ O₅)

4.5.4.3.- Contrôle

Un suivi organique avec un bilan complet comportant la quantité de boues, de fertilisants et de métaux lourds (cadmium, zinc et mercure), est effectué semestriellement. Ce bilan sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Une analyse de la qualité des boues est effectuée semestriellement avant chaque période d'épandage par un organisme indépendant de celui ayant réalisé l'étude et les analyses précédentes. Elle porte sur les paramètres suivants: matières sèches, matières organiques, pH, azote total, phosphore total, potasse, calcium et métaux mentionnés dans l'arrêté du 2 février 1998 et celui du 17 août 1998.

4.5.4.4.- Pratique de l'épandage

Les apports azotés, toutes origines confondues, organiques et minérales, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairie temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire.

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers)
- pendant les périodes de forte pluviosité
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur les terrains à forte pente,
- les samedis, dimanches et jours fériés
- exceptionnellement, l'épandage pourra être fait sur les chaumes en période estivale, sous réserve que la distance par rapport aux lieux habités soit d'au moins 200 mètres et qu'un labourage d'enfouissement soit effectué sous 24 heures.

Le code de Bonnes Pratiques Agricoles d'application obligatoire en zone vulnérable fixe les périodes de l'année où l'épandage est inapproprié selon la nature des cultures en place :

Nature des cultures	Période où l'épandage est inapproprié	
Sol nu	Toute l'année	Toute l'année si le sol est
Cultures d'automne	Du 01-11 au 15-01	gelé, enneigé ou saturé
Cultures de printemps	Du 01-07 au 15-01	en eau.
Prairies > 6 mois	Du 15-11 au 15-01	

Un cahier d'épandage devra être mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées par le pétitionnaire. Il indiquera au minimum :

- * l'exploitation destinataire
- * la date de l'épandage
- * la nature et la quantité des matières épandues
- * les quantités d'azote et d'acide phosphorique épandues, toutes origines confondues
- * les parcelles réceptrices et leurs surfaces
- * les cultures en place
- * le délai d'enfouissement
- * le traitement éventuellement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs

Le bilan global de fertilisation réactualisé, le cas échéant, selon les conditions d'assolement, sera établi périodiquement et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 50 m.

Cette distance tient compte du mode d'épandage pratiqué par l'exploitant qui consiste à enfouir les boues simultanément à l'opération d'épandage. Un procédé du type remorque-enfouisseuse sera utilisé.

4.5.4.5.- Convention

Une convention est établie entre l'industriel et les agriculteurs pratiquant l'épandage en vue de fixer les obligations de chacune des parties

4.5.5. – Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le site doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites maximum suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- * température inférieure à 30° C,
- * pH compris entre 5,5 et 8,5,
- * MES < 100 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j (30 mg/l au-delà) (norme NFT EN – 872),
- * DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- * indice phénol < 0,3 mg/l (norme NFT 90 109),
- * hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90 114) en cas de rejet dépassant 100 g/j,

Pour respecter ces objectifs, un appareil débourbeur séparateur d'hydrocarbures est installé.

Une analyse annuelle sur la qualité des eaux pluviales rejetées est effectuée sur un échantillon moyen représentatif d'une journée.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1. - Principes généraux

5.1.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- * les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- * les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- * des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 5.2. - Installation de combustion

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

Article 5.3. - Valeurs limites de rejet

La concentration des rejets atmosphériques polluants doit être inférieure aux valeurs suivantes : oxyde de soufre : 35mg/m³, oxyde d'azote : 100 mg/m³, poussières : 50 mg/m³.

Des mesures de ces rejets peuvent être demandées par l'inspecteur des installations classées. Elles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1. - Principes généraux

6.1.1. - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- * limiter la production et la nocivité des déchets,
- * limiter leur transport en distance et en volume,
- * favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2. - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3. - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4. - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.3. - Déchets d'emballage commerciaux

6.3.1. - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2. - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6.4. - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- * leur origine, leur nature et leur quantité,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur - transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- * le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 7.1. - Bruits et vibrations

7.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : se définit comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (installation à l'arrêt) ; s'agissant d'une installation existante, le bruit résiduel sera déterminé en excluant du bruit ambiant le bruit généré par l'ensemble de l'établissement ainsi modifié.

- **zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.1.2. - Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Toutes les limites de propriété	65	55

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.1.3. - Véhicules - engins de chantiers – hauts parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2. - Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1. - Prévention

8.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

8.1.2. Installations de combustion

Le générateur de vapeur doit être équipé des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation des appareils à vapeur.

Les salles des machines doivent être ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Un dispositif de coupure doit être placé à l'extérieur des locaux pour couper l'alimentation en gaz des chaudières en cas de besoin.

L'exploitation doit se faire sous surveillance d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés et stockés dans l'installation conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur sans présence humaine permanente.

Une présence humaine continue est obligatoire lors d'une intervention sur les installations extérieures de nature à perturber les installations de combustion en cas de défaillance de l'un quelconque des dispositifs de sécurité tant qu'il n'a pas été remédié à cette défaillance.

8.1.3. Consignes

Des consignes de sécurité concernant les opérations pouvant présenter des risques doivent être établies et tenues à jour en cas d'incident. Les consignes sont affichées dans les salles des machines et les lieux fréquentés par le personnel.

8.1.4. Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices effectués.

8.1.5. - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.6. - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 9 – RISQUES SANITAIRES

Article 9.1 – Définitions – Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Article 9.2 – Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

9.2.1. - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

9.2.2. – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 9.2.1., il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

9.2.3. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

9.2.4. – L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2.5. – L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

9.2.6. – Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 9.2.2. de l'article 9.2.4. ou de l'article 9.2.5., mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 9.2.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 9.2.2., de l'article 9.2.4. ou de l'article 9.2.5., mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Article 9.3 – Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE 10 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 10 - L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11.1 - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 11.1.- Dispositions transitoires

Jusqu'à la mise en service de la station de traitement des effluents interne à l'entreprise, soit au plus tard le 30 juin 2002, les dispositions des arrêtés d'autorisation 88-Dir 1/39 du 12 janvier 1988 et 91-Dir 1/189 du 12 mars 1991 concernant les sociétés SODEBO et P.S.V. restent applicables.

Article 11.2. - Publicité de l'arrêté

10.2.1. - A la mairie de la commune de Saint-Georges de Montaigu

* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2. - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Article 11.3. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 11.4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Equipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C,
- commissaire enquêteur,

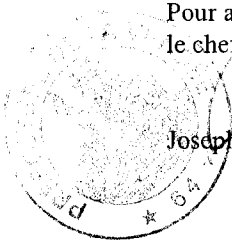
Fait à la Roche sur Yon, le 16 mars 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI

Pour ampliation,
le chef de bureau,


Joseph CHARRIER



Arrêté n° 01-DRCLE/1- 134 autorisant la société SODEBO à exploiter une unité de production de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Saint Georges de Montaigu

ANNEXES

à l'Arrêté n° 01-DRCLE/1-134 autorisant la société SODEBO à exploiter une unité de production de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Saint Georges de Montaigu

- LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE, CONVENTION D'EPANDAGE, BILAN DE L'EXPLOITATION DE M. Dominique BONNET,
- LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE, CONVENTION D'EPANDAGE, BILAN DE L'EXPLOITATION DE M. Patrice BONNET,
- LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE, CONVENTION D'EPANDAGE, BILAN DE L'EXPLOITATION DE M. Patrice BOSSARD,
- LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE, CONVENTION D'EPANDAGE, BILAN DE L'EXPLOITATION DE M. Georges BUTEAU,
- LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE, CONVENTION D'EPANDAGE, BILAN DE L'EXPLOITATION du GAEC LES GATS,
- LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE, CONVENTION D'EPANDAGE, BILAN DE L'EXPLOITATION du GAEC POIRIER,
- LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE, CONVENTION D'EPANDAGE, BILAN DE L'EXPLOITATION DE M. Albert RABAUD,

Vu, pour être annexé à l'arrêté susvisé,

Le 16 MARS 2001

Le Préfet de la Vendée,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général


Yves LUCCHESI

RELEVÉ PARCELLAIRE

BONNET DOMINIQUE
MONREPOS ST GEORGES DE M.

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUSIONS REGL
LA GUYONNIERE	G3	0436	0,7725	0,7725			
LA GUYONNIERE	G3	0437	0,8175	0,8175			
LA GUYONNIERE	G3	0440	1,2760	1,2760			
LA GUYONNIERE	G3	0444	1,3340	1,3340			
LA GUYONNIERE	G3	0445	2,0475	2,0475			
LA GUYONNIERE	G3	0446	2,3240	2,3240			
LA GUYONNIERE	G3	0447	1,9960	0,0399	1,9561		
LA GUYONNIERE	G3	0448	1,4175		1,4175		
LA GUYONNIERE	G3	0449	1,1300	0,0565	1,0735		
LA GUYONNIERE	G3	0450	2,0105		2,0105		
ST GEORGES DE MONT.	B2	0358	3,2405		3,2405		
ST GEORGES DE MONT.	B2	0359	0,3171	0,3171			
ST GEORGES DE MONT.	B2	0360	0,3857	0,3857			
ST GEORGES DE MONT.	B2	0361	0,2722	0,2722			
ST GEORGES DE MONT.	B2	0362	2,1164	2,1164			
ST GEORGES DE MONT.	B2	0364	0,1208	0,1208			
ST GEORGES DE MONT.	B2	0365	1,0860	0,7385	0,3475		
ST GEORGES DE MONT.	B2	0367	1,1560	1,1560			
ST GEORGES DE MONT.	B2	0368	1,5788	1,5788			
ST GEORGES DE MONT.	B2	0369	1,6127	1,3708		0,2419	
ST GEORGES DE MONT.	B2	0371	1,1130	1,1130			
ST GEORGES DE MONT.	B2	0372	2,7640	2,7640			
ST GEORGES DE MONT.	B2	0377	0,6710	0,4965		0,1745	
ST GEORGES DE MONT.	B2	0378	0,7178	0,5599		0,1579	
ST GEORGES DE MONT.	B2	0382	0,3230			0,3230	
Total en ha :			32,6005	21,6576	10,0456	0,8973	



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre

La Société SODEBO

dont le siège social est à Saint-Georges de Montaigu (85600)
ZI du District
regroupant les Sociétés : IN'BO - P.S.V. et KIMARMOR

représentée par Monsieur Joseph BOUGRO

et

Monsieur Joseph BONNET, Mon Repos

Il a été convenu ce qui suit :

1/Adhésion au plan d'utilisation des effluents

L'agriculteur se déclare utilisateur des effluents issus de la Société SODEBO sur des parcelles agricoles dont le détail figure au tableau annexé. Les modalités de cet épandage sont définies ci-après.

2/Qualité et emploi des effluents

La Société SODEBO garantit la qualité des effluents dont l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres n'aura aucun effet négatif ni sur les cultures, ni sur les sols, ni sur les eaux. La Société SODEBO reste responsable du devenir des effluents épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles : ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de la Société SODEBO qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement.

3/Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la Société SODEBO

Ce cahier précisera :
- les doses d'apport
- les parcelles
- les observations complémentaires utiles

Ce cahier sera à la disposition de l'agriculteur, des établissements classés et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

4/Organisation pratique

Planning prévisionnel

La Société SODEBO établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

ADRESSE POSTALE : F 85607 MONTAIGU CEDEX

SIÈGE SOCIAL : 85600 SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU - TÉL : 02 51 43 03 03 - TELEX : 711 076 F - TÉLÉCOPIE : 02 51 94 19 65

S.A. AU CAPITAL DE 50.000.000 FRANCS - SIRET : 547 350 249 00017 - APE 513 D - R.C. 73 B 24 - CIO MONTAIGU - CRCA ROCHE COLLECTIVITES

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Répartition des volumes

La répartition des volumes entre les différents agriculteurs du périmètre se fera au prorata des surfaces utilisées, sur la base d'un bon équilibre entre les périodes favorables et les périodes difficiles. Le cahier d'épandage permettra d'établir les volumes reçus en période difficile et de calculer les quantités disponibles pour les périodes favorables.

5/Suivi agronomique

L'évolution des sols (analyses), des cultures, bilan annuel des apports, analyses des apports, sera effectué à la charge de la Société SODEBO. L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (effluents, effluents d'élevage, etc...). Les résultats de ce suivi seront communiqués à l'Agriculteur.

6/Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des effluents de la Société SODEBO n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales ou tous autres apports extérieurs : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis.

L'agriculteur est informé des prescriptions réglementaires en Zone d'Excédent Structurel en matière de limitation des quantités d'azote apportées par les effluents d'élevage et de l'application obligatoire en zone vulnérable du Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

7/Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans ; elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Saint-Georges de Montaigu,
le 14 novembre 1997

En deux exemplaires,

Monsieur BONNET,

Société SODEBO,



Bonnet

SODEBO

NOM BONNET DOMINIQUE

BILAN DE L'EXPLOITATION

SAU	45,2 ha		exportations unitaires			exportations totales (kg/an)						
	surface	rendement	destination	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O			
culture												
blé	6	70	paille gardée	1,9	0,9	0,7	798	378	294			
orge			paille gardée	1,5	0,8	0,7	0	0	0			
colza			paille enfouie	3,5	1,4	1	0	0	0			
rgs				1,9	0,9	0,7	0	0	0			
jachère				0	0	0	0	0	0			
tourmesol				1,9	1,5	2,3	0	0	0			
maïs grain				1,5	0,7	0,5	0	0	0			
Total culture de vente							798	378	294			
maïs fourrage irrigué	6	15		12,5	5,5	12,5	1125	495	1125			
maïs fourrage non irrigué	6	10		12,5	5,5	12,5	750	330	750			
Total fourrage consommé							1875	825	1875			
maïs fourrage vendu							12,5	5,5	12,5	0	0	0
							0	0	0			
							0	0	0			
							0	0	0			
RGD				30	10	35	0	0	0			
prairie	27,2	10		30	10	35	8160	2720	9520			
							0	0	0			
Total prairies							8160	2720	9520			
Total exportations							kg/an	10833	3923	11689		
							kg/ha	239,67	86,79	258,61		

Animaux	UGB	nombre	restitutions unitaires							
			73	36	91					
VL	1	20								
VA	0,7	0,00								
G 0-1	0,3	17,00								
G 1-2	0,6	17,00								
G >2	0,8	23,00								
BV 0-1	0,3									
BV 1-2	0,6									
BV >2	1									
Total UGB		53,7				3920,1	1933,2	4886,7		
truis biphasé			14,5	11,8	11	0	0	0		
porcelets biphasé			0,4	0,25	0,44	0	0	0		
porcs charcutiers biphasé			2,7	1,45	2,2	0	0	0		
trou standard			17,5	15	11	0	0	0		
porcelets standard			0,44	0,28	0,44	0	0	0		
porcs charcutiers standard			3,25	2,12	2,2	0	0	0		
							0	0	0	
m2 poulets			4,3	4,4	2,5	0	0	0		
dindons produits			0,205	0,205	0,121	0	0	0		
canards barbare			0,07	0,1	0,05	0	0	0		
Total restitutions							kg/an	3920,1	1933,2	4886,7
							kg/ha	86,73	42,77	108,11

Exportations	10833	3923	11689
Restitutions	3920,1	1933,2	4886,7
BILAN	6912,9	1989,8	6802,3

surface en culture 18 ha
 surface en jachère 0 ha

RELEVÉ PARCELLAIRE

BONNET PATRICE

LA LIMOUZINIÈRE ST GEORGES DE MONTAIGU

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUSIONS REGL
ST GEORGES DE MONT.	A	0046	0,6925	0,6925			
ST GEORGES DE MONT.	A	0047	0,5214	0,5214			
ST GEORGES DE MONT.	A	0048	0,1630	0,1630			
ST GEORGES DE MONT.	A	0049	1,0980		1,0980		
ST GEORGES DE MONT.	A	0050	0,2047		0,2047		
ST GEORGES DE MONT.	A	0051	1,0550		1,0550		
ST GEORGES DE MONT.	A	0052	0,1400	0,0280	0,1120		
ST GEORGES DE MONT.	A	0053	0,7527	0,1505	0,6022		
ST GEORGES DE MONT.	A	0519	0,2180	0,2180			
ST GEORGES DE MONT.	A	0520	0,2180	0,2180			
ST GEORGES DE MONT.	A	0521	0,4361	0,4361			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0054	0,3155	0,3155			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0055	3,0850	2,9924		0,0926	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0056	3,6740	2,8290	0,1102		0,7348
ST GEORGES DE MONT.	B1	0058	4,8280	4,5383	0,1931		0,0966
ST GEORGES DE MONT.	B1	0060	1,5700	1,5700			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0061	2,8544	2,8544			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0062	3,7205	3,7205			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0066	0,4740	0,0758	0,3982		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0067	1,9560		1,9560		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0068	2,0180		0,0605	1,9575	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0069	1,8380			1,8380	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0070	0,7320			0,7320	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0071	1,7170		0,9615	0,7555	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0072	2,1740		1,5435	0,6305	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0074	0,1110		0,1110		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0075	2,0255		2,0255		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0076	1,1515		1,1515		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0077	0,9440		0,9440		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0078	1,4220			1,4220	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0083	2,0400		2,0400		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0087	0,5910			0,5910	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0088	2,8560			2,8560	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0091	1,2590		1,0072	0,0252	0,2266
ST GEORGES DE MONT.	B1	0092	1,1269		0,8226	0,3043	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0094	2,6070			2,6070	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0096	1,2645		0,8093	0,4552	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0097	0,5520			0,5520	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0099	1,1050	1,1050			

RELEVÉ PARCELLAIRE

BONNET PATRICE

LA LIMOUZINIÈRE ST GEORGES DE MONTAIGU

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUSIONS REGL
ST GEORGES DE MONT.	B1	0100	1,2420	0,9563		0,2857	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0288	2,2000	2,0680			0,1320
ST GEORGES DE MONT.	B1	0304	0,9070	0,9070			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0305	0,2350	0,2350			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0306	1,4180	1,4180			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0319	1,5345	0,3836	1,1509		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0320	0,3210	0,3210			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0321	1,8230	1,6772			0,1458
ST GEORGES DE MONT.	B1	0896	0,1345	0,0673	0,0672		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0954	1,2246	1,2246			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0955	0,2080	0,2080			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0956	0,0589	0,0589			
ST GEORGES DE MONT.	B2	0511	3,2495	3,1520		0,0975	
ST GEORGES DE MONT.	B2	0512	0,1590	0,1590			
ST GEORGES DE MONT.	B2	0604	0,4190	0,0210	0,3980		
ST GEORGES DE MONT.	B2	0605	4,2120	4,2120			
ST GEORGES DE MONT.	B2	0606	4,4965	4,4965			
Total en ha :			79,3537	43,9938	18,8221	15,2020	1,3358



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre

La Société SODEBO

dont le siège social est à Saint-Georges de Montaigu (85600)

ZI du District

regroupant les Sociétés : IN'BO - P.S.V. et KIMARMOR

représentée par Monsieur Joseph BOUGRO

et

Monsieur Patrice BONNET, La Limouzinière

Il a été convenu ce qui suit :

1/Adhésion au plan d'utilisation des effluents

L'agriculteur se déclare utilisateur des effluents issus de la Société SODEBO sur des parcelles agricoles dont le détail figure au tableau annexé. Les modalités de cet épandage sont définies ci-après.

2/Qualité et emploi des effluents

La Société SODEBO garantit la qualité des effluents dont l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres n'aura aucun effet négatif ni sur les cultures, ni sur les sols, ni sur les eaux. La Société SODEBO reste responsable du devenir des effluents épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles : ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de la Société SODEBO qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement.

3/Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la Société SODEBO

Ce cahier précisera :
- les doses d'apport
- les parcelles
- les observations complémentaires utiles

Ce cahier sera à la disposition de l'agriculteur, des établissements classés et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

4/Organisation pratique

Planning prévisionnel

La Société SODEBO établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

ADRESSE POSTALE : F 85607 MONTAIGU CEDEX

SIÈGE SOCIAL : 85600 SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU - TÉL : 02 51 43 03 03 - TELEX : 711 076 F - TÉLÉCOPIE : 02 51 94 19 65

S.A. AU CAPITAL DE 50 000 000 FRANCS - SIRET : 547 350 249 00017 - APE 513 D - R.C. 73 B 24 - CIO MONTAIGU - CRCA ROCHE COLLECTIVITÉS

SODEBO

NOM BONNET PATRICE

BILAN DE L'EXPLOITATION

culture	SAU 99 ha		exportations unitaires			exportations totales (kg/an)		
	surface	rendement destination	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
blé	11	60 paille gardée	1,9	0,9	0,7	1254	594	462
orge		paille gardée	1,5	0,8	0,7	0	0	0
colza	10	35 paille enfouie	3,5	1,4	1	1225	490	350
rgs			1,9	0,9	0,7	0	0	0
jachère	3	0	0	0	0	0	0	0
tournesol	5	20	1,9	1,5	2,3	190	150	230
maïs grain			1,5	0,7	0,5	0	0	0
Total culture de vente						2669	1234	1042
maïs fourrage irrigué	7	14	12,5	5,5	12,5	1225	539	1225
maïs fourrage non irrigué			12,5	5,5	12,5	0	0	0
Total fourrage consommé						1225	539	1225
maïs fourrage vendu			12,5	5,5	12,5	0	0	0
						0	0	0
						0	0	0
						0	0	0
RGD			30	10	35	0	0	0
prairie	39	10	30	10	35	11700	3900	13650
prairie	24	8	30	10	35	5760	1920	6720
Total prairies						17460	5820	20370
Total exportations						kg/an 21354	kg/an 7593	kg/an 22637
						kg/ha 215,70	kg/ha 76,70	kg/ha 228,66

Animaux	UGB	nombre	restitutions unitaires					
			73	36	91			
VL	1							
VA	0,7	70,00						
G 0-1	0,3	35,00						
G 1-2	0,6	35,00						
G >2	0,8	35,00						
BV 0-1	0,3	35,00						
BV 1-2	0,6							
BV >2	1							
Total UGB		119				8687	4284	10829
truis biphase			14,5	11,8	11	0	0	0
porcelets biphase		1000	0,4	0,25	0,44	400	250	440
porcs charcutiers biphase		1000	2,7	1,45	2,2	2700	1450	2200
truis standard			17,5	15	11	0	0	0
porcelets standard			0,44	0,28	0,44	0	0	0
porcs charcutiers standard			3,25	2,12	2,2	0	0	0
						3100	1700	2640
m2 poulets			4,3	4,4	2,5	0	0	0
dindons produits			0,205	0,205	0,121	0	0	0
canards barbarie			0,07	0,1	0,05	0	0	0
Total restitutions						kg/an 11787	kg/an 5984	kg/an 13469
						kg/ha 119,06	kg/ha 60,44	kg/ha 136,05

Exportations	21354	7593	22637
Restitutions	11787	5984	13469
BILAN	9567	1609	9168

surface en culture 33 ha
 surface en jachère 3 ha

RELEVÉ PARCELLAIRE

BOSSARD PATRICE

LA CHEFFRETIERE ST GEORGES DE M.

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUSIONS REGL
ST GEORGES DE MONT	B2	0370	1,3110	1,0619		0,2491	
ST GEORGES DE MONT	B2	0373	2,3900	2,3900			
ST GEORGES DE MONT	B2	0374	0,8299	0,8299			
ST GEORGES DE MONT	B2	0375	0,8818	0,8818			
ST GEORGES DE MONT	B2	0376	0,6282	0,6282			
ST GEORGES DE MONT	B2	0379	1,0789	0,9602		0,1187	
ST GEORGES DE MONT	B2	0380	1,1453	1,1109		0,0344	
ST GEORGES DE MONT	B2	0381	0,6376	0,2550		0,3826	
ST GEORGES DE MONT	B2	0390	0,1322		0,1322		
ST GEORGES DE MONT	B2	0391	0,4550		0,4550		
ST GEORGES DE MONT	B2	0409	1,5540		1,5540		
ST GEORGES DE MONT	B2	0410	0,4446	0,2890		0,1556	
ST GEORGES DE MONT	B2	0411	0,4123	0,2062		0,2061	
ST GEORGES DE MONT	B2	0412	1,2220	0,0367	1,1853		
ST GEORGES DE MONT	B2	0427	1,4630	1,2874			0,1756
ST GEORGES DE MONT	B2	0428	1,5750	1,4018			0,1732
ST GEORGES DE MONT	B2	0429	0,6020	0,3612		0,2408	
ST GEORGES DE MONT	B2	0430	0,4110			0,4110	
ST GEORGES DE MONT	B2	0431	0,2320			0,2320	
ST GEORGES DE MONT	B2	0432	0,9170	0,3668		0,5227	0,0275
ST GEORGES DE MONT	B2	0433	0,4760	0,1999		0,2761	
ST GEORGES DE MONT	B2	0434	0,6910	0,3109		0,3801	
ST GEORGES DE MONT	B2	0435	0,2850	0,2850			
ST GEORGES DE MONT	B2	0466	0,8350			0,8350	
ST GEORGES DE MONT	B2	0467	1,5180	1,1385		0,3795	
ST GEORGES DE MONT	B2	0468	0,9000	0,5850		0,2700	0,0450
ST GEORGES DE MONT	B2	0472	1,1400		1,0602		0,0798
ST GEORGES DE MONT	B2	0478	1,9219	0,8072	1,1147		
ST GEORGES DE MONT	B2	0479	0,1020		0,0867		0,0153
ST GEORGES DE MONT	B2	0480	1,9280	0,2506	1,3882		0,2892
ST GEORGES DE MONT	B2	0481	0,9711	0,4467	0,4079		0,1165
ST GEORGES DE MONT	B2	0482	1,0039	0,6325	0,3212	0,0201	0,0301
ST GEORGES DE MONT	B2	0483	0,5200			0,5200	
ST GEORGES DE MONT	B2	0487	1,2870	0,8494			0,4376
ST GEORGES DE MONT	B2	0488	2,4905	2,2165			0,2740
ST GEORGES DE MONT	B2	0491	0,9110	0,9110			
ST GEORGES DE MONT	B2	0492	1,4150	1,4150			
ST GEORGES DE MONT	B2	0493	1,4390	1,4390			
ST GEORGES DE MONT	B2	0494	0,1770			0,1770	

RELEVÉ PARCELLAIRE

BOSSARD PATRICE

LA CHEFFRETIERE ST GEORGES DE M.

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUSIONS REGL
ST GEORGES DE MONT	B2	0495	0,1770			0,1770	
ST GEORGES DE MONT	B2	0496	0,3995			0,3995	
ST GEORGES DE MONT	B2	0497	0,3835			0,3835	
ST GEORGES DE MONT	B2	0498	0,4585			0,4585	
ST GEORGES DE MONT	B2	0499	1,3080	0,0785	0,9810		0,2485
ST GEORGES DE MONT	B2	0500	1,7080	1,4006			0,3074
ST GEORGES DE MONT	B2	0501	1,4820	1,2301			0,2519
ST GEORGES DE MONT	B2	0502	0,9630	0,7126		0,1252	0,1252
ST GEORGES DE MONT	B2	0503	1,1775	1,1775			
ST GEORGES DE MONT	B2	0504	1,1300	1,0961		0,0339	
ST GEORGES DE MONT	B2	0505	0,4405	0,4405			
ST GEORGES DE MONT	B2	0506	0,4710	0,4710			
ST GEORGES DE MONT	B2	0507	0,2970	0,2911		0,0059	
ST GEORGES DE MONT	B2	0508	0,4470		0,2458	0,2012	
ST GEORGES DE MONT	B2	0509	1,1750	0,7050		0,4700	
ST GEORGES DE MONT	B2	0972	0,6619	0,6619			
Total en ha :			51,0136	31,8191	8,9322	7,6655	2,5968



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre

La Société SODEBO

dont le siège social est à Saint-Georges de Montaigu (85600)
ZI du District
regroupant les Sociétés : INBO - P.S.V. et KIMARMOR

représentée par Monsieur Joseph BOUGRO

et

Monsieur Patrice BOSSARD, La Cheffretière

Il a été convenu ce qui suit :

1/Adhésion au plan d'utilisation des effluents

L'agriculteur se déclare utilisateur des effluents issus de la Société SODEBO sur des parcelles agricoles dont le détail figure au tableau annexé. Les modalités de cet épandage sont définies ci-après.

2/Qualité et emploi des effluents

La Société SODEBO garantit la qualité des effluents dont l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres n'aura aucun effet négatif ni sur les cultures, ni sur les sols, ni sur les eaux. La Société SODEBO reste responsable du devenir des effluents épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles : ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de la Société SODEBO qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement.

3/Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la Société SODEBO

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport
- les parcelles
- les observations complémentaires utiles

Ce cahier sera à la disposition de l'agriculteur, des établissements classés et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

4/Organisation pratique

Planning prévisionnel

La Société SODEBO établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

ADRESSE POSTALE : F 85607 MONTAIGU CEDEX

SIÈGE SOCIAL : 85600 SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU - TÉL : 02 51 43 03 03 - TELEX : 711 076 F - TÉLÉCOPIE : 02 51 94 19 65

S.A. AU CAPITAL DE 50.000 000 FRANCS - SIRET : 547 350 249 00017 - APE 513 D - R.C. 73 B 24 - CIO MONTAIGU - CRCA ROCHE COLLECTIVITES

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Répartition des volumes

La répartition des volumes entre les différents agriculteurs du périmètre se fera au prorata des surfaces utilisées, sur la base d'un bon équilibre entre les périodes favorables et les périodes difficiles. Le cahier d'épandage permettra d'établir les volumes reçus en période difficile et de calculer les quantités disponibles pour les périodes favorables.

5/Suivi agronomique

L'évolution des sols (analyses), des cultures, bilan annuel des apports, analyses des apports, sera effectué à la charge de la Société SODEBO. L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (effluents, effluents d'élevage, etc...). Les résultats de ce suivi seront communiqués à l'Agriculteur.

6/Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des effluents de la Société SODEBO n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales ou tous autres apports extérieurs : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis.

L'agriculteur est informé des prescriptions réglementaires en Zone d'Excédent Structurel en matière de limitation des quantités d'azote apportées par les effluents d'élevage et de l'application obligatoire en zone vulnérable du Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

7/Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans ; elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

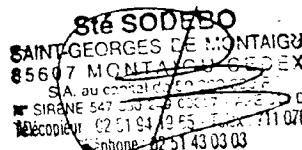
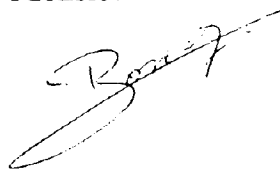
La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Saint-Georges de Montaigu,
le 14 novembre 1997

En deux exemplaires,

Monsieur BOSSARD,

Société SODEBO,



STÉ SODEBO
SAINT-GEORGES DE MONTAIGU
85607 MONTAIGU CEDEX
S.A. au capital de 100 000 F
SIRANE 547 530 40 00017 1736 D
Télécopieur 02 51 94 09 65 - Tél 02 51 94 07 6
Téléphone 02 51 43 03 03

SODEBO

NOM BOSSARD PATRICE

BILAN DE L'EXPLOITATION

SAU 56 ha

culture	surface	rendement	destination	exportations unitaires			exportations totales (kg/an)					
				N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O			
blé	5	60	paille gardée	1,9	0,9	0,7	570	270	210			
orge			paille gardée	1,5	0,8	0,7	0	0	0			
colza			paille enfouie	3,5	1,4	1	0	0	0			
rgs				1,9	0,9	0,7	0	0	0			
jachère				0	0	0	0	0	0			
tournesol				1,9	1,5	2,3	0	0	0			
maïs grain				1,5	0,7	0,5	0	0	0			
Total culture de vente							570	270	210			
maïs fourrage irrigué	5	15		12,5	5,5	12,5	937,5	412,5	937,5			
maïs fourrage non irrigué	10	10		12,5	5,5	12,5	1250	550	1250			
Total fourrage consommé							2187,5	962,5	2187,5			
maïs fourrage vendu							12,5	5,5	12,5	0	0	0
							0	0	0			
							0	0	0			
RGD	5	5		30	10	35	750	250	875			
prairie	36	10		30	10	35	10800	3600	12600			
							0	0	0			
Total prairies							11550	3850	13475			

Total exportations

kg/an	14307,5	5082,5	15872,5
kg/ha	255,49	90,76	283,44

Animaux

UGB	nombre	restitutions unitaires			
VL	1	35,00	73	36	91
VA	0,7	22,00			
G 0-1	0,3	20,00			
G 1-2	0,6	20,00			
G >2	0,8	5,00			
BV 0-1	0,3				
BV 1-2	0,6				
BV >2	1				

Total UGB 72,4 5285,2 2606,4 6588,4

truies biphasé	14,5	11,8	11	0	0	0
porcelets biphasé	0,4	0,25	0,44	0	0	0
porcs charcutiers biphasé	2,7	1,45	2,2	0	0	0
truie standard	17,5	15	11	0	0	0
porcelets standard	0,44	0,28	0,44	0	0	0
porcs charcutiers standard	3,25	2,12	2,2	0	0	0
				0	0	0
m2 poulets	4,3	4,4	2,5	0	0	0
dindons produits	0,205	0,205	0,121	0	0	0
canards barbarie	0,07	0,1	0,05	0	0	0

Total restitutions

kg/an	5285,2	2606,4	6588,4
kg/ha	94,38	46,54	117,65

Exportations	14307,5	5082,5	15872,5
Restitutions	5285,2	2606,4	6588,4
BILAN	9022,3	2476,1	9284,1

surface en culture 20 ha
surface en jachère 0 ha

RELEVÉ PARCELLAIRE

BUTEAU GEORGES

15 R DU 8 MAI 45 LA GUYONNIERE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUSIONS REGL
LA GUYONNIERE	G3	0434	0,6785	0,6785			
LA GUYONNIERE	G3	0435	0,9795	0,9795			
LA GUYONNIERE	G3	0451	1,8020		1,8020		
LA GUYONNIERE	G3	0452	0,9200		0,9200		
LA GUYONNIERE	G3	0453	1,8216		1,8216		
LA GUYONNIERE	G3	0454	1,7480		1,7480		
LA GUYONNIERE	G3	0455A	1,4170	0,2126	1,2044		
LA GUYONNIERE	G3	0456	1,0360		1,0360		
LA GUYONNIERE	G3	0457	1,2310	0,8617	0,3693		
LA GUYONNIERE	G3	0458	1,7320	1,7320			
LA GUYONNIERE	G3	0459	1,8600	1,1160	0,7440		
LA GUYONNIERE	G3	0460	0,5240	0,5240			
LA GUYONNIERE	G3	0461A	0,2820	0,2820			
LA GUYONNIERE	G3	0462A	0,3310	0,3310			
LA GUYONNIERE	G3	0464	0,4095	0,3071			0,1024
LA GUYONNIERE	G3	0467	0,7900	0,6715			0,1185
LA GUYONNIERE	G3	0468	0,2825	0,1412			0,1413
LA GUYONNIERE	G3	0470	0,7040	0,7040			
LA GUYONNIERE	G3	0471	0,7130	0,7130			
LA GUYONNIERE	G3	0474	2,2525	2,2525			
LA GUYONNIERE	G3	0475	1,8595	1,6735	0,1860		
LA GUYONNIERE	G3	0476	2,6880	1,3440	1,3440		
LA GUYONNIERE	G3	0613	0,6785	0,6785			
LA GUYONNIERE	G3	0614	0,6960	0,6960			
ST GEORGES DE MONT	B2	0392	1,3320	1,3320			
ST GEORGES DE MONT	B2	0393	0,8030	0,8030			
ST GEORGES DE MONT	B2	0394	0,8734	0,8734			
ST GEORGES DE MONT	B2	0395	0,1005	0,1005			
ST GEORGES DE MONT	B2	0396	0,9943	0,8452			0,1491
ST GEORGES DE MONT	B2	0397	0,9396	0,9396			
ST GEORGES DE MONT	B2	0399	0,7078	0,7078			
ST GEORGES DE MONT	B2	0400	1,4033	1,4033			
ST GEORGES DE MONT	B2	0401	1,3320	1,3320			
ST GEORGES DE MONT	B2	0402	0,9800	0,4410	0,5390		
ST GEORGES DE MONT	B2	0407	1,1130		1,1130		
ST GEORGES DE MONT.	B2	0403	0,3459	0,2075	0,1384		
ST GEORGES DE MONT.	B2	0406	0,5360	0,2948	0,2412		
ST GEORGES DE MONT.	B2	0415	0,0885	0,0443	0,0442		
ST GEORGES DE MONT.	B2	0416	0,0465	0,0163	0,0302		

RELEVÉ PARCELLAIRE

BUTEAU GEORGES

15 R DU 8 MAI 45 LA GUYONNIERE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUSIONS REGL
ST GEORGES DE MONT.	B2	0417	0,0740	0,0148	0,0592		
ST GEORGES DE MONT.	B2	0418	0,0281		0,0281		
ST GEORGES DE MONT.	B2	0419	0,0535	0,0107	0,0428		
ST GEORGES DE MONT.	B2	0420	0,1235	0,0309	0,0926		
ST GEORGES DE MONT.	B2	0421	0,0750	0,0187	0,0563		
ST GEORGES DE MONT.	B2	0422	0,1585	0,0396	0,1189		
ST GEORGES DE MONT.	B2	0424	0,3185	0,0637	0,2548		
ST GEORGES DE MONT.	B2	0425	0,4055	0,0405	0,3650		
ST GEORGES DE MONT.	B2	0426	0,8040	0,0804	0,7236		
Total en ha :			41,0725	25,5386	15,0226		0,5113



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre

La Société SODEBO

dont le siège social est à Saint-Georges de Montaigu (85600)

ZI du District

regroupant les Sociétés : IN'BO - P.S.V. et KIMARMOR

représentée par Monsieur Joseph BOUGRO

et

Monsieur Georges BUTEAU, La Guyonnière

Il a été convenu ce qui suit :

1/Adhésion au plan d'utilisation des effluents

L'agriculteur se déclare utilisateur des effluents issus de la Société SODEBO sur des parcelles agricoles dont le détail figure au tableau annexé. Les modalités de cet épandage sont définies ci-après.

2/Qualité et emploi des effluents

La Société SODEBO garantit la qualité des effluents dont l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres n'aura aucun effet négatif ni sur les cultures, ni sur les sols, ni sur les eaux. La Société SODEBO reste responsable du devenir des effluents épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles : ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de la Société SODEBO qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement.

3/Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la Société SODEBO

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport
- les parcelles
- les observations complémentaires utiles

Ce cahier sera à la disposition de l'agriculteur, des établissements classés et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

4/Organisation pratique

Planning prévisionnel

La Société SODEBO établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

ADRESSE POSTALE : F 85607 MONTAIGU CEDEX

SIÈGE SOCIAL : 85600 SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU - TÉL : 02 51 43 03 03 - TELEX : 711 076 F - TÉLÉCOPIE : 02 51 94 19 65

S.A. AU CAPITAL DE 50.000.000 FRANCS - SIRET : 547 350 249 00017 - APE 513 D - R.C. 73 B 24 - CIO MONTAIGU - CRCA POCHE COLLECTIVITES

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Répartition des volumes

La répartition des volumes entre les différents agriculteurs du périmètre se fera au prorata des surfaces utilisées, sur la base d'un bon équilibre entre les périodes favorables et les périodes difficiles. Le cahier d'épandage permettra d'établir les volumes reçus en période difficile et de calculer les quantités disponibles pour les périodes favorables.

5/Suivi agronomique

L'évolution des sols (analyses), des cultures, bilan annuel des apports, analyses des apports, sera effectué à la charge de la Société SODEBO. L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (effluents, effluents d'élevage, etc...). Les résultats de ce suivi seront communiqués à l'Agriculteur.

6/Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des effluents de la Société SODEBO n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales ou tous autres apports extérieurs : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis.

L'agriculteur est informé des prescriptions réglementaires en Zone d'Excédent Structurel en matière de limitation des quantités d'azote apportées par les effluents d'élevage et de l'application obligatoire en zone vulnérable du Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

7/Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans ; elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Saint-Georges de Montaignu,
le 14 novembre 1997

En deux exemplaires,

Monsieur BUTEAU,

Société SODEBO,



SODEBO

NOM BUTEAU GEORGES

BILAN DE L'EXPLOITATION

culture	SAU 83 ha		exportations unitaires			exportations totales (kg/an)		
	surface	rendement destination	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
blé	20	65 paille gardée	1,9	0,9	0,7	2470	1170	910
orge	0	paille gardée	1,5	0,8	0,7	0	0	0
colza	10	32 paille enfouie	3,5	1,4	1	1120	448	320
haricots verts	7	10	3,4	1	3,2	238	70	224
jachère	0,9	0	0	0	0	0	0	0
tourmesol	9,3	20	1,9	1,5	2,3	353,4	279	427,8
maïs grain	8	85	1,5	0,7	0,5	1020	476	340
Total culture de vente						5201,4	2443	2221,8
maïs fourrage irrigué	8	16	12,5	5,5	12,5	1600	704	1600
maïs fourrage non irrigué	0	10	12,5	5,5	12,5	0	0	0
Total fourrage consommé						1600	704	1600
maïs fourrage vendu			12,5	5,5	12,5	0	0	0
						0	0	0
						0	0	0
RGD	25	5	30	10	35	3750	1250	4375
prairie	26,8	10	30	10	35	8040	2680	9380
						0	0	0
Total prairies						11790	3930	13755
Total exportations						kg/an 18591,4	7077	17576,8
						kg/ha 223,99	85,27	211,77

Animaux	UGB	nombre	restitutions unitaires		
			73	36	91
VL	1				
VA	0,7	39,70			
G 0-1	0,3	31,00			
G 1-2	0,6	28,00			
G >2	0,8				
BV 0-1	0,3	25,00			
BV 1-2	0,6				
BV >2	1				
Total UGB		61,39			
			4481,47	2210,04	5586,49
trues biphasé			14,5	11,8	11
porcelets biphasé			0,4	0,25	0,44
porcs charcutiers biphasé			2,7	1,45	2,2
trurie standard			17,5	15	11
porcelets standard			0,44	0,28	0,44
porcs charcutiers standard			3,25	2,12	2,2
m2 poulets			4,3	4,4	2,5
dindons produits			0,205	0,205	0,121
canards barbarie = 1200m2:10800* 3 ban		37800	0,07	0,1	0,05
Total restitutions					
			kg/an 7127,47	5990,04	7476,49
			kg/ha 85,87	72,17	90,08

Exportations	18591,4	7077	17576,8
Restitutions	7127,47	5990,04	7476,49
BILAN	11463,9	1086,96	10100,3

surface en culture 62,3 ha
surface en jachère 0,9 ha

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LES GATS

MM. PIVETEAU LA GATELIERE ST GEORGES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUSIONS REGL
ST GEORGES DE MONT.	B1	0001	3,5135	3,5135			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0004	1,2755	1,2755			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0005	0,9860	0,9860			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0006	1,2475	1,2475			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0007	1,8560	1,8560			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0008	1,0860	1,0860			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0021	1,3705		1,3705		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0024	2,3930	2,3930			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0025	1,4370	1,4370			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0026	0,8200			0,8200	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0027	1,3385	0,3480	0,9236	0,0669	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0028	1,5240		1,4630	0,0610	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0029	1,2800	1,2160	0,0640		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0032	0,2440	0,0366	0,2074		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0033	1,7180	0,7731	0,9105	0,0344	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0034	0,0690		0,0690		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0036	0,1130		0,1130		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0037	2,9480	0,1179	1,6509	1,1792	
ST GEORGES DE MONT.	B1	0038	1,9900	1,9900			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0040	1,2530	1,2279	0,0251		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0044	1,4300	1,4014			0,0286
ST GEORGES DE MONT.	B1	0048	1,7420		1,7420		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0322	0,1525	0,1525			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0323	1,5550	1,5550			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0325	0,3310	0,3310			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0959	0,6602	0,6602			

Total en ha :

34,3332 23,6041 8,5390 2,1615 0,0286



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre

La Société SODEBO

dont le siège social est à Saint-Georges de Montaigu (85600)

ZI du District

regroupant les Sociétés : IN'BO - P.S.V. et KIMARMOR

représentée par Monsieur Joseph BOUGRO

et

Monsieur PIVETEAU (GAEC LESGATS), La Gatelière

Il a été convenu ce qui suit :

1/Adhésion au plan d'utilisation des effluents

L'agriculteur se déclare utilisateur des effluents issus de la Société SODEBO sur des parcelles agricoles dont le détail figure au tableau annexé. les modalités de cet épandage sont définies ci-après.

2/Qualité et emploi des effluents

La Société SODEBO garantit la qualité des effluents dont l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres n'aura aucun effet négatif ni sur les cultures, ni sur les sols, ni sur les eaux. La Société SODEBO reste responsable du devenir des effluents épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles : ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de la Société SODEBO qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement.

3/Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la Société SODEBO

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport
- les parcelles
- les observations complémentaires utiles

Ce cahier sera à la disposition de l'agriculteur, des établissements classés et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

4/Organisation pratique

Planning prévisionnel

La Société SODEBO établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

ADRESSE POSTALE : F 85607 MONTAIGU CEDEX

SIÈGE SOCIAL : 85600 SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU - TÉL : 02 51 43 03 03 - TELEX : 711 076 F - TÉLÉCOPIE : 02 51 94 19 65

S.A. AU CAPITAL DE 50.000.000 FRANCS - SIRET : 547 350 249 00017 - APE 513 D - R.C. 73 B 24 - CIO MONTAIGU - CRCA ROCHE COLLECTIVITES

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Répartition des volumes

La répartition des volumes entre les différents agriculteurs du périmètre se fera au prorata des surfaces utilisées, sur la base d'un bon équilibre entre les périodes favorables et les périodes difficiles. Le cahier d'épandage permettra d'établir les volumes reçus en période difficile et de calculer les quantités disponibles pour les périodes favorables.

5/Suivi agronomique

L'évolution des sols (analyses), des cultures, bilan annuel des apports, analyses des apports, sera effectué à la charge de la Société SODEBO. L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (effluents, effluents d'élevage, etc...). Les résultats de ce suivi seront communiqués à l'Agriculteur.

6/Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des effluents de la Société SODEBO n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales ou tous autres apports extérieurs : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis.

L'agriculteur est informé des prescriptions réglementaires en Zone d'Excédent Structurel en matière de limitation des quantités d'azote apportées par les effluents d'élevage et de l'application obligatoire en zone vulnérable du Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

7/Durée de la convention

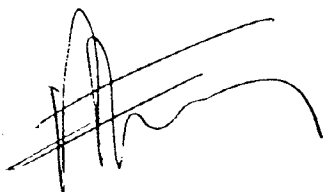
La présente convention est établie pour une durée de cinq ans ; elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Saint-Georges de Montaigu,
le 14 novembre 1997

En deux exemplaires,

Monsieur PIVETEAU,



Société SODEBO,

S.M. SODEBO
SAINT-GEORGES DE MONTAIGU
86607 MONTAIGU CEDEX
S.A. au capital de 10 000 000 F
SIRENE 542 230 249 00017 - APE 513 D
Tél. agricole : 02 51 94 19 55 - Téléc. : 711 078
Téléphone : 02 51 43 03 03

SODEBO

NOM GAEC LES GATS

BILAN DE L'EXPLOITATION

culture	SAU 80 ha		exportations unitaires			exportations totales (kg/an)		
	surface	rendement destination	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
blé	14	70 paille gardée	1,9	0,9	0,7	1862	882	686
orge		paille gardée	1,5	0,8	0,7	0	0	0
colza		paille enfouie	3,5	1,4	1	0	0	0
rgs			1,9	0,9	0,7	0	0	0
jachère			0	0	0	0	0	0
tournesol			1,9	1,5	2,3	0	0	0
maïs grain			1,5	0,7	0,5	0	0	0
Total culture de vente						1862	882	686
maïs fourrage irrigué	20	14	12,5	5,5	12,5	3500	1540	3500
maïs fourrage non irrigué			12,5	5,5	12,5	0	0	0
Total fourrage consommé						3500	1540	3500
maïs fourrage vendu			12,5	5,5	12,5	0	0	0
						0	0	0
						0	0	0
RGD	20	6	30	10	35	3600	1200	4200
prairie	46	10	30	10	35	13800	4600	16100
						0	0	0
Total prairies						17400	5800	20300
Total exportations						kg/an 22762	8222	24486
						kg/ha 284,53	102,78	306,08

Animaux	UGB	nombre	restitutions unitaires					
VL	1	44,00	73	36	91			
VA	0,7	37,00						
G 0-1	0,3	24,00						
G 1-2	0,6	17,00						
G >2	0,8	21,00						
BV 0-1	0,3	16,00						
BV 1-2	0,6	24,00						
BV >2	1							
Taurillons	0,45	0,00						
Total UGB						9000,9	4438,8	11220,3
truies biphase			14,5	11,8	11	0	0	0
porcelets biphase			0,4	0,25	0,44	0	0	0
porcs charcutiers biphase			2,7	1,45	2,2	0	0	0
trurie standard			17,5	15	11	0	0	0
porcelets standard			0,44	0,28	0,44	0	0	0
porcs charcutiers standard			3,25	2,12	2,2	0	0	0
						0	0	0
m2 poulets		0	4,3	4,4	2,5	0	0	0
dindons produits 1200m2-3 bandes/an		22500	0,205	0,205	0,121	4612,5	4612,5	2722,5
canards barbarie			0,07	0,1	0,05	0	0	0
Total restitutions						kg/an 13613,4	9051,3	13942,8
						kg/ha 170,17	113,14	174,29

Exportations	22762	8222	24486
Restitutions	13613,4	9051,3	13942,8
BILAN	9148,6	-829,3	10543,2

surface en culture 34 ha
 surface en jachère 0 ha

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC POIRIER
LA BROsse LA GUYONNIERE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUSIONS REGL
LA GUYONNIERE	G3	0477	2,8210	2,8210			
LA GUYONNIERE	G3	0478	2,9620	2,9620			
LA GUYONNIERE	G3	0479	1,5130	1,5130			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0002	1,3535	1,3535			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0003	1,3210	1,3210			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0314	0,3795	0,3795			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0315	0,8810	0,8810			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0317	0,2440	0,2440			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0333	0,4920	0,4822			0,0098
ST GEORGES DE MONT.	B1	0334	0,5095	0,5095			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0335	0,1150	0,1150			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0336	0,1585	0,1585			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0337	0,3590	0,3590			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0338	0,2920	0,2920			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0339	0,3350	0,3350			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0340	0,3205	0,3205			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0341	0,0832	0,0832			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0342	0,0832	0,0832			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0343	0,0858	0,0858			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0344	0,3970	0,3970			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0347	0,1770	0,1770			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0348	0,3060	0,3060			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0349	0,3790	0,3790			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0350	1,2590	0,3147	0,9443		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0351	1,0915	0,1637	0,9278		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0352	1,0590	1,0590			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0353	0,6830	0,6830			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0354	1,2810	1,2810			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0355	0,9800	0,9800			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0356	0,4415	0,4415			
ST GEORGES DE MONT.	B1	0357	0,1745	0,1745			
Total en ha :			22,5372	20,6553	1,8721		0,0098



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre

La Société SODEBO

dont le siège social est à Saint-Georges de Montaigu (85600)

ZI du District

regroupant les Sociétés : IN'BO - P.S.V. et KIMARMOR

représentée par Monsieur Joseph BOUGRO

et

Monsieur POIRIER, La Brosse

Il a été convenu ce qui suit :

1/Adhésion au plan d'utilisation des effluents

L'agriculteur se déclare utilisateur des effluents issus de la Société SODEBO sur des parcelles agricoles dont le détail figure au tableau annexé. les modalités de cet épandage sont définies ci-après.

2/Qualité et emploi des effluents

La Société SODEBO garantit la qualité des effluents dont l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres n'aura aucun effet négatif ni sur les cultures, ni sur les sols, ni sur les eaux. La Société SODEBO reste responsable du devenir des effluents épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles : ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de la Société SODEBO qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement.

3/Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la Société SODEBO

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport
- les parcelles
- les observations complémentaires utiles

Ce cahier sera à la disposition de l'agriculteur, des établissements classés et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

4/Organisation pratique

Planning prévisionnel

La Société SODEBO établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

ADRESSE POSTALE : F 85607 MONTAIGU CEDEX

SIÈGE SOCIAL : 85600 SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU - TÉL : 02 51 43 03 03 - TELEX : 711 076 F - TÉLÉCOPIE : 02 51 94 19 65

S.A. AU CAPITAL DE 50 000 000 FRANCS - SIRET : 547 350 249 00017 - APE 513 D - R.C. 73 B 24 - CIO MONTAIGU - CRCA ROCHE COLLECTIVITÉS

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Répartition des volumes

La répartition des volumes entre les différents agriculteurs du périmètre se fera au prorata des surfaces utilisées, sur la base d'un bon équilibre entre les périodes favorables et les périodes difficiles. Le cahier d'épandage permettra d'établir les volumes reçus en période difficile et de calculer les quantités disponibles pour les périodes favorables.

5/Suivi agronomique

L'évolution des sols (analyses), des cultures, bilan annuel des apports, analyses des apports, sera effectué à la charge de la Société SODEBO. L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (effluents, effluents d'élevage, etc...). Les résultats de ce suivi seront communiqués à l'Agriculteur.

6/Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des effluents de la Société SODEBO n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales ou tous autres apports extérieurs : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis.

L'agriculteur est informé des prescriptions réglementaires en Zone d'Excédent Structurel en matière de limitation des quantités d'azote apportées par les effluents d'élevage et de l'application obligatoire en zone vulnérable du Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

7/Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans ; elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Saint-Georges de Montaigu,
le 14 novembre 1997

En deux exemplaires,

Monsieur POIRIER,



Société SODEBO,

Sté SODEBO
SAINT-GEORGES DE MONTAIGU
85607 MONTAIGU CEDEX
S.A. au capital de 50 000 000 F
N° SIRENE 547 350 249 000:7 - APE 513 D
Télécopieur : 02 51 54 19 55 - Téléc : 711 076
Téléphone : 02 51 43 03 03

SODEBO

NOM GAEC POIRIER

BILAN DE L'EXPLOITATION

SAU 72 ha

culture	surface	rendement	destination	exportations unitaires			exportations totales (kg/an)		
				N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
blé	14	80	paille gardée	1,9	0,9	0,7	2128	1008	784
orge	0	70	paille gardée	1,5	0,8	0,7	0	0	0
colza	0	30	paille enfouie	3,5	1,4	1	0	0	0
rgs				1,9	0,9	0,7	0	0	0
jachère				0	0	0	0	0	0
toumesol				1,9	1,5	2,3	0	0	0
maïs grain	5,5	100		1,5	0,7	0,5	825	385	275
Total culture de vente							2953	1393	1059
maïs fourrage irrigué	6,5	18		12,5	5,5	12,5	1462,5	643,5	1462,5
maïs fourrage non irrigué				12,5	5,5	12,5	0	0	0
Total fourrage consommé							1462,5	643,5	1462,5
maïs fourrage vendu				12,5	5,5	12,5	0	0	0
							0	0	0
							0	0	0
RGD	12	5		30	10	35	1800	600	2100
prairie	46	10		30	10	35	13800	4600	16100
							0	0	0
Total prairies							15600	5200	18200

Total exportations

kg/an	20015,5	7236,5	20721,5
kg/ha	277,99	100,51	287,80

Animaux

	UGB	nombre	restitutions unitaires					
			73	36	91			
VL	1	50						
VA	0,7							
G 0-1	0,3	20,00						
G 1-2	0,6	20,00						
G >2	0,8							
BV 0-1	0,3							
BV 1-2	0,6							
BV >2	1							
Total UGB						4964	2448	6188
truies biphasé			14,5	11,8	11	0	0	0
porcelets biphasé			0,4	0,25	0,44	0	0	0
porcs charcutiers biphasé			2,7	1,45	2,2	0	0	0
truie standard			17,5	15	11	0	0	0
porcelets standard			0,44	0,28	0,44	0	0	0
porcs charcutiers standard			3,25	2,12	2,2	0	0	0
m2 poulets			4,3	4,4	2,5	0	0	0
dindons produits			0,205	0,205	0,121	0	0	0
canards barbarie			0,07	0,1	0,05	0	0	0

Total restitutions

kg/an	4964	2448	6188
kg/ha	68,94	34,00	85,94

Exportations	20015,5	7236,5	20721,5
Restitutions	4964	2448	6188
BILAN	15051,5	4788,5	14533,5

surface en culture 26 ha
surface en jachère 0 ha

RELEVÉ PARCELLAIRE

RABAUD ALBERT

LA MIGEONNIERE ST GEORGES DE MONTAIGU

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	AptI	Apt0	EXCLUSIONS REGL
ST GEORGES DE MONT.	A	0034	1,6000	1,6000			
ST GEORGES DE MONT.	A	0055	0,5300	0,4505	0,0795		
ST GEORGES DE MONT.	A	0056	0,5700	0,4275	0,1425		
ST GEORGES DE MONT.	A	0057	0,3000	0,3000			
ST GEORGES DE MONT.	A	0058	0,2300	0,2300			
ST GEORGES DE MONT.	A	0059	0,2900	0,2900			
ST GEORGES DE MONT.	A	0061	0,1300	0,1300			
ST GEORGES DE MONT.	A	0062	2,6900	0,7801	1,6947		0,2152
ST GEORGES DE MONT.	A	0063	0,3100	0,3100			
ST GEORGES DE MONT.	A	0064	0,3600	0,3600			
ST GEORGES DE MONT.	A	0066	0,5000	0,5000			
ST GEORGES DE MONT.	A	0067	1,0600	0,6890	0,3710		
ST GEORGES DE MONT.	A	0068	0,3200	0,1440	0,1760		
ST GEORGES DE MONT.	A	0069	0,4800	0,1680	0,3120		
ST GEORGES DE MONT.	A	0086	0,9200	0,9200			
ST GEORGES DE MONT.	A	0087	0,5400	0,3780	0,1620		
ST GEORGES DE MONT.	A	0092	2,3800	1,2000	0,7754		0,4046
ST GEORGES DE MONT.	A	0232	1,2100		1,2100		
ST GEORGES DE MONT.	A	0234	1,1800		1,1800		
ST GEORGES DE MONT.	A	0235	1,1100		1,1100		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0283	0,3700		0,3700		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0293	0,4100		0,4100		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0294	0,1400		0,1400		
ST GEORGES DE MONT.	B1	0295	0,3800		0,3800		
Total en ha :			18,0100	8,8771	8,5131		0,6198



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre

La Société SODEBO
dont le siège social est à Saint-Georges de Montaigu (85600)
ZI du District
regroupant les Sociétés : IN'BO - P.S.V. et KIMARMOR

représentée par Monsieur Joseph BOUGRO

et

Monsieur Albert RABAUD, La Migeonnière

Il a été convenu ce qui suit :

1/Adhésion au plan d'utilisation des effluents

L'agriculteur se déclare utilisateur des effluents issus de la Société SODEBO sur des parcelles agricoles dont le détail figure au tableau annexé. Les modalités de cet épandage sont définies ci-après.

2/Qualité et emploi des effluents

La Société SODEBO garantit la qualité des effluents dont l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres n'aura aucun effet négatif ni sur les cultures, ni sur les sols, ni sur les eaux. La Société SODEBO reste responsable du devenir des effluents épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles : ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique. Les doses seront apportées sous la responsabilité de la Société SODEBO qui veillera notamment à éviter toute surfertilisation préjudiciable à l'environnement.

3/Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la Société SODEBO

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport
- les parcelles
- les observations complémentaires utiles

Ce cahier sera à la disposition de l'agriculteur, des établissements classés et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

4/Organisation pratique

Planning prévisionnel

La Société SODEBO établira, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage.

ADRESSE POSTALE : F 85607 MONTAIGU CEDEX

SIÈGE SOCIAL : 85600 SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU - TÉL : 02 51 43 03 03 - TELEX : 711 076 F - TÉLÉCOPIE : 02 51 94 19 65

S.A AU CAPITAL DE 50.000.000 FRANCS - SIRET : 547 350 249 00017 - APE 513 D - R.C. 73 B 24 - CIO MONTAIGU - CICA ROCHE COLLECTIVITES

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction des sols (classe 2), du couvert végétal, et de l'accord de l'agriculteur. Les sols de classe 1 ne seront utilisés qu'en période sèche. Les sols de classe 0 jugés inaptes ne seront jamais utilisés.

Répartition des volumes

La répartition des volumes entre les différents agriculteurs du périmètre se fera au prorata des surfaces utilisées, sur la base d'un bon équilibre entre les périodes favorables et les périodes difficiles. Le cahier d'épandage permettra d'établir les volumes reçus en période difficile et de calculer les quantités disponibles pour les périodes favorables.

5/Suivi agronomique

L'évolution des sols (analyses), des cultures, bilan annuel des apports, analyses des apports, sera effectué à la charge de la Société SODEBO. L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (effluents, effluents d'élevage, etc...). Les résultats de ce suivi seront communiqués à l'Agriculteur.

6/Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des effluents de la Société SODEBO n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales ou tous autres apports extérieurs : pour chaque exploitation agricole, une étude de sol et un calcul des fertilisants possibles sont établis.

L'agriculteur est informé des prescriptions réglementaires en Zone d'Excédent Structurel en matière de limitation des quantités d'azote apportées par les effluents d'élevage et de l'application obligatoire en zone vulnérable du Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

7/Durée de la convention

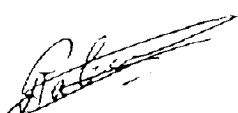
La présente convention est établie pour une durée de cinq ans ; elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

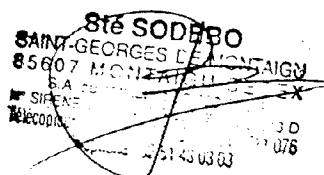
Fait à Saint-Georges de Montaignu,
le 14 novembre 1997

En deux exemplaires,

Monsieur RABAUD,



Société SODEBO,



SODEBO

NOM RABAUD ALBERT

BILAN DE L'EXPLOITATION

SAU 36 ha

culture	surface	rendement	destination	exportations unitaires			exportations totales (kg/an)		
				N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
blé	7	70	paille gardée	1,9	0,9	0,7	931	441	343
orge			paille gardée	1,5	0,8	0,7	0	0	0
colza			paille enfouie	3,5	1,4	1	0	0	0
rgs				1,9	0,9	0,7	0	0	0
jachère				0	0	0	0	0	0
tournesol				1,9	1,5	2,3	0	0	0
maïs grain				1,5	0,7	0,5	0	0	0
Total culture de vente							931	441	343
maïs fourrage irrigué	9	15		12,5	5,5	12,5	1687,5	742,5	1687,5
maïs fourrage non irrigué				12,5	5,5	12,5	0	0	0
Total fourrage consommé							1687,5	742,5	1687,5
maïs fourrage vendu				12,5	5,5	12,5	0	0	0
							0	0	0
							0	0	0
RGD	7	5		30	10	35	1050	350	1225
prairie	20	10		30	10	35	6000	2000	7000
							0	0	0
Total prairies							7050	2350	8225

Total exportations

kg/an	9668,5	3533,5	10255,5
kg/ha	268,57	98,15	284,88

Animaux

Animaux	UGB	nombre	restitutions unitaires		
VL	1		73	36	91
VA	0,7	40,00			
G 0-1	0,3	9,00			
G 1-2	0,6	9,00			
G >2	0,8				
BV 0-1	0,3				
BV 1-2	0,6				
BV >2	1				

Total UGB

36,1

2635,3 1299,6 3285,1

truies biphasé	14,5	11,8	11	0	0	0
porcelets biphasé	0,4	0,25	0,44	0	0	0
porcs charcutiers biphasé	2,7	1,45	2,2	0	0	0
truie standard	17,5	15	11	0	0	0
porcelets standard	0,44	0,28	0,44	0	0	0
porcs charcutiers standard	3,25	2,12	2,2	0	0	0
				0	0	0
m2 poulets	4,3	4,4	2,5	0	0	0
dindons produits	0,205	0,205	0,121	0	0	0
canards barbarie	0,07	0,1	0,05	0	0	0

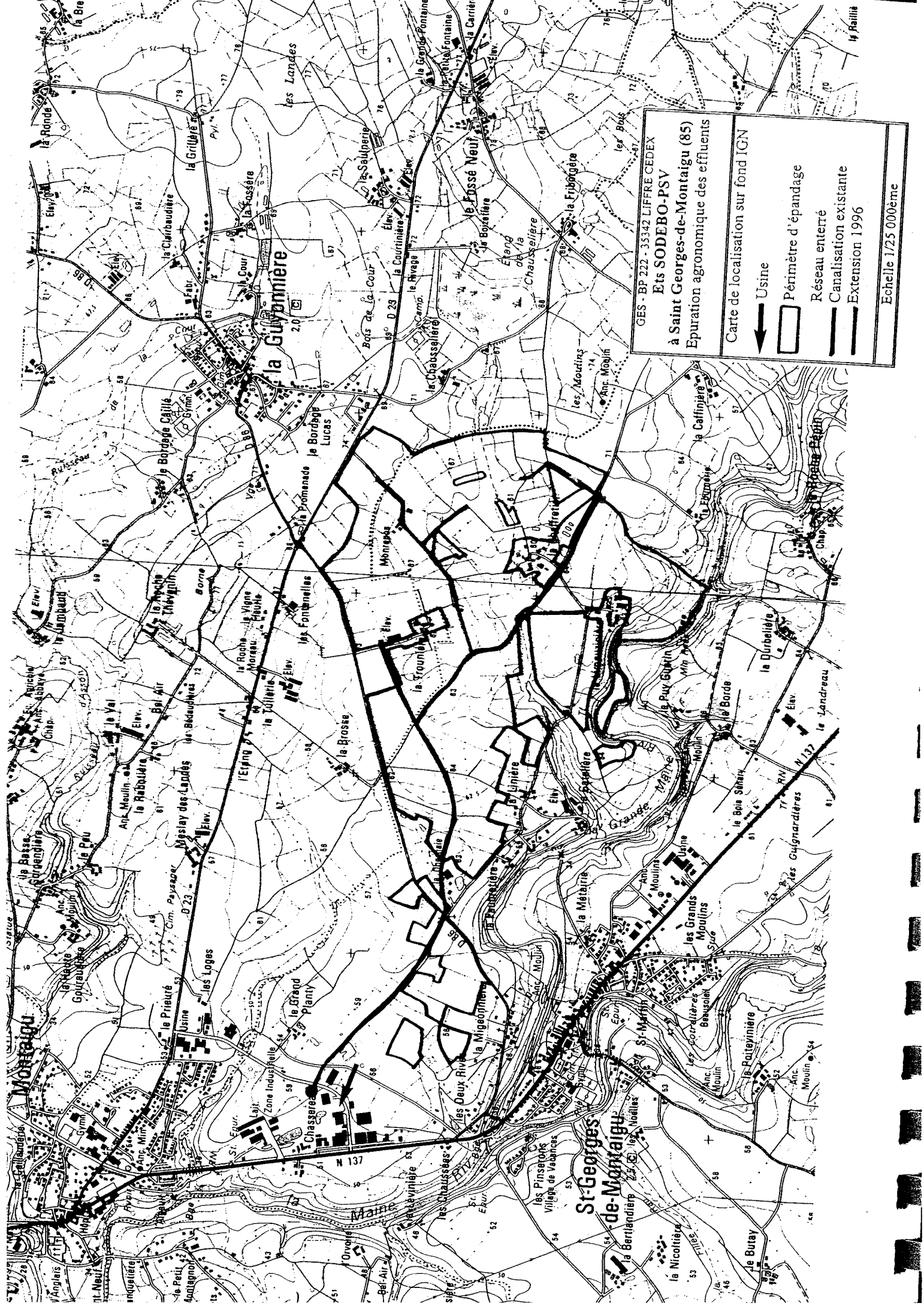
Total restitutions

kg/an 2635,3 1299,6 3285,1
kg/ha 73,20 36,10 91,25

Exportations	9668,5	3533,5	10255,5
Restitutions	2635,3	1299,6	3285,1
BILAN	7033,2	2233,9	6970,4

surface en culture 16 ha

surface en jachère 0 ha



GES - BP 222 - 33342 LIFFRE CEDEX
Ets SODEBO-PSV
à Saint-Georges-de-Montaigu (85)
 Epuration agronomique des effluents

Carte de localisation sur fond IGN

- Usine
- Périmètre d'épandage
- Réseau enterré
- Canalisation existante
- Extension 1996

Echelle 1/25 000ème

